RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 8B2D8B48-A0C9-4ABD-89F9-97D10578C411

# 3PAY

**Société par actions simplifiée au capital de 20.532 euros**
**Siège social : 662 Rue des Jonchères – 69730 GENAY**
**RCS LYON 885 303 495**

---

## STATUTS MIS A JOUR

Par décisions du président en date des 7 et 15 mai 2025

Certifiés conformes

Signé par :
[redacted]
D0CDAAF36A9E4C0...

Docusign Envelope ID: 8B2D8B48-A0C9-4ABD-89F9-97D10578C411

Les soussignés :

- ACHIEVE représentée par son Président M. Jérémy BEN HAIM, résidant 56 Chemin des Minimes 01600 Parcieux (France), de nationalité [redacted] né(e) le [redacted] à [redacted]

- M. Octavian SALCUDEAN, résidant [redacted] de nationalité [redacted] né(e) le [redacted] à [redacted] (Roumanie),

- M. Milan TARANTELLI, résidant [redacted] (France), de nationalité [redacted] né(e) le [redacted] à Rome (Italie),

- M. Charles-Henry DU REPAIRE, résidant [redacted] de nationalité [redacted] né(e) le [redacted] à [redacted]

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer, devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire qui a eu lieu le 17 juin 2021, les soussignés ci-dessus ont approuvé la création de la société 04 Partners détenue par les mêmes soussignés et la cession de leurs parts sociales détenues respectivement dans 3PAY SAS à la société 04 Partners. Par conséquent, la société sera détenue à 100% par la société 04 Partners.

Par conséquent, le soussigné est le suivant :

- 04 Partners représenté par son Président M. Jérémy BEN HAIM, résidant 56 chemin des Minimes 01600 Parcieux (France), de nationalité [redacted] né(e) le [redacted] à Bordeaux.

**AVERTISSEMENT**

1. Toute référence à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe des Statuts.

Docusign Envelope ID: 8B2D8B48-A0C9-4ABD-89F9-97D10578C411

# TITRE I
# ORGANISATION GENERALE

## CHAPITRE A ~ FORME – DENOMINATION – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL

### ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables (notamment les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce) et par les stipulations des Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la forme de société par actions simplifiée avec un ou plusieurs Associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies au 2 et 3 du I, au I bis, et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

### ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est **3PAY**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

### ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la conception, la réalisation, la commercialisation, l'exploitation de toutes applications mobiles, logiciels, progiciels et produits dérivés ;
- la conception, l'animation, l'exploitation sous toutes ses formes de sites Internet ;
- toutes opérations commerciales, industrielles ou de prestations de services, notamment de régie, se rapportant à l'édition de logiciels informatiques et de services web ;
- la conception et l'animation de tout évènement online ou offline ;

et plus généralement :

- toutes opérations industrielles, civiles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités.

Les activités ci-dessus pourront être menées directement en tout ou en partie, ou bien au moyen de participations par actions, titres de participations ou quotes-parts ou équivalents dans d'autres sociétés ou entités.

Docusign Envelope ID: 8B2D8B48-A0C9-4ABD-89F9-97D10578C411

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est situé au 662 rue des Jonchères – 69730 Genay.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président qui dans ce cas est habilité à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs en vertu d'une Décision Collective des Associés statuant conformément à l'Article 23.

## CHAPITRE B ~ APPORTS – CAPITAL SOCIAL

**ARTICLE 5 – APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 1 000 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associée unique en date du 4 mars 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 14 000 euros par apport en numéraire, pour être porté à 15 000 euros.

Suivant décision de l'associée unique en date du 14 janvier 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 667 euros par apport en numéraire, pour être porté à 16 667 euros.

Aux termes des décisions du président en dates des 7 et 14 mai 2025, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal de 3.865 euros pour être porté de 16.667 euros à 20.532 euros, par la création et l'émission de 3.865 actions ordinaires nouvelles.

**ARTICLE 6 - MONTANT - COMPOSITION**

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille cinq cent trente-deux (20.532) euros, divisé en vingt mille cinq cent trente-deux (20.532) actions d'un (1) euro chacune, libérées en totalité, toutes de même catégorie.

**ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

(a) Registres - Comptes d'Associés - Les Actions sont obligatoirement nominatives. Les Actions sont inscrites en compte, conformément à la Loi. La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu du Président délégation à cet effet.

(b) Approbation des Statuts et des Décisions Collectives - La propriété de l'Action ou de tout Titre émis par la Société entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que des Décisions Collectives des Associés prises selon les règles prévues par la Loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des Actions ou des Titres.

(c) Droit de Vote - A chaque Action est attaché un droit de vote, sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts.

(d) Droit aux dividendes - En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux Actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes.

Docusign Envelope ID: 8B2D8B48-A0C9-4ABD-89F9-97D10578C411

(e) Maintien des droits et obligations en cas de cession - Les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend, sous réserve de tout accord contraire entre les parties concernées, tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit.

(f) Groupement d'Actions ou de Titres - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres Titres pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions ou de Titres nécessaire.

(g) Absence d'action de concert, de convention ou de syndicat de vote - Il est précisé que ni les Associés dans leur ensemble, ni un quelconque groupe d'Associés n'entendent, en adhérant aux Statuts, instituer entre eux une action de concert ou un contrôle conjoint à l'égard de la Société ou de ses Filiales (et s'agissant des Filiales, nonobstant la présomption d'action de concert prévue à l'article L. 233-10 du Code de commerce).

**ARTICLE 8- TRANSFERT**

En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de leur entière libération. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le Transfert des Actions ou des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement dûment signé du cédant et, si les Actions ne sont pas entièrement libérées, du cessionnaire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre, coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Les Titres et notamment les Actions sont librement transférables entre Associés.

Le Transfert des Titres et notamment des Actions à un Tiers ne peut s'opérer qu'avec l'agrément préalable de la Collectivité des Associés statuant à la majorité requise pour les Décisions Collectives.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux Associés.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la Collectivité des Associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire ayant lieu le 23 Février 2021 a été approuvé le projet de cession d'actions entre Monsieur Jérémy BEN HAIM, associé et président, de 320 actions de la société 3PAY lui appartenant en pleine propriété, au profit de la société ACHIEVE associé entrant.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Docusign Envelope ID: 8B2D8B48-A0C9-4ABD-89F9-97D10578C411

En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres de l'Associé cédant par un ou plusieurs Associés ou Tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Titres par un Tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

**ARTICLE 9 - AUGMENTATION - REDUCTION - AMORTISSEMENT**

(a) Augmentation de capital - Droit préférentiel de souscription - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la Loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit préférentiel à la souscription des Actions et Titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la Loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la Loi. Les Associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts pour un Transfert de Titres.

(b) Libération des Actions - Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital social ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

(c) Délégation au Président - Sauf lorsque la Société ne comprend qu'un associé, les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

(d) Emission de valeurs mobilières - Les Associés sont seuls compétents pour décider ou autoriser, par une Décision Collective prise dans les conditions prévues par les Statuts, l'émission de toutes valeurs mobilières permises par la Loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.

(e) Réduction de capital - Amortissement - Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la Loi et les Statuts.

Docusign Envelope ID: 8B2D8B48-A0C9-4ABD-89F9-97D10578C411

**ARTICLE 10 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés dans l'une des formes permises par les Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la Loi et des règlements et particulièrement de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

## CHAPITRE C ~ EXERCICE SOCIAL – RESULTATS SOCIAUX – DIVIDENDES

**ARTICLE 11 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1 janvier et s'achève le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2021.

**ARTICLE 12 - BENEFICES - RESERVE LEGALE**

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

**ARTICLE 13 - DISTRIBUTIONS - DIVIDENDES**

(a) Bénéfice distribuable - S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

(b) Mise en paiement des dividendes - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Associés ou, à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Docusign Envelope ID: 8B2D8B48-A0C9-4ABD-89F9-97D10578C411

(c) Acomptes - Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, les Associés statuant collectivement ou le Président peuvent décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

(d) Réserves - Distribution - Incorporation au capital - Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## CHAPITRE D ~ DUREE – DISSOLUTION – LIQUIDATION

### ARTICLE 14 - DUREE - DISSOLUTION ANTICIPEE

(a) Durée - Prorogation - La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par le ou les Associés.

(b) Dissolution anticipée - Les Associés peuvent prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature.

### ARTICLE 15 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des stipulations du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des Tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

### ARTICLE 16 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment, aux conditions de majorité prévues par les Statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président de la Société et du Directeur Général.

Docusign Envelope ID: 8B2D8B48-A0C9-4ABD-89F9-97D10578C411

**ARTICLE 17 - LIQUIDATION - CLOTURE**

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Associés du montant nominal du capital versé sur leurs Actions et non amorti. Le solde, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les Actions dans les conditions prévues par les Statuts.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

## TITRE II
## FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS

### CHAPITRE E ~ ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – REPRESENTATION

**ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE - REPRESENTATION DE LA SOCIETE**

**18.1. Direction Générale - Président de la Société - Directeur Général**

Le Président de la Société exerce avec le Directeur Général, la direction générale de la Société.

La Société est représentée à l'égard des Tiers par le Président de la Société et par le Directeur Général dans les conditions prévues par les Statuts.

(a) Président de la Société - Le Président de la Société, au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées (le ***Président de la Société*** ou le ***Président***), assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues par les Statuts.

(b) Directeur Général - Le Directeur Général est désigné par Décision Collective des Associés ou par les Statuts, pour assister le Président de la Société dans sa mission de direction générale de la Société (le ***Directeur Général***).

Les Associés statuant collectivement déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeur Général.

(c) Nomination - Durée des fonctions du Président de la Société et du Directeur Général

Le Président de la Société ainsi que tout Directeur Général peuvent être des personnes physiques ou morales, Associés ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou Directeur Général, elle doit désigner son représentant.

Le Président de la Société et tout Directeur Général sont désignés par Décision Collective des Associés. La Décision Collective qui les nomme fixe la durée, déterminée ou indéterminée, de leur mandat, qui peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le Président de la Société ou le Directeur Général est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

Docusign Envelope ID: 8B2D8B48-A0C9-4ABD-89F9-97D10578C411

(d) Terme des fonctions de Président de la Société et de Directeur Général - Révocation - Le Président de la Société comme tout Directeur Général sont révocables à tout moment et *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par Décision Collective des Associés.

La révocation des fonctions de Président de la Société et de Directeur Général ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

Leurs fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

(e) Rémunération - Contrat de travail - La rémunération éventuelle du Président de la Société et du Directeur Général est fixée par Décision Collective des Associés, dans l'acte de nomination ou par la suite. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Ils peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle et qu'ils remplissent les conditions légales, réglementaires et jurisprudentielles applicables.

### 18.2. Pouvoir de représentation

(a) Pouvoir de représentation du Président de la Société - La Société est représentée à l'égard des Tiers par le Président de la Société. Le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés.

Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Les stipulations des Statuts limitant les pouvoirs du Président de la Société sont inopposables aux Tiers.

(b) Pouvoir de représentation du Directeur Général - Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des Tiers, dans les conditions prévues à l'Article 18.2(a) ci-dessus et qui sont valables dans l'ordre interne.

(c) Délégation - Le Président de la Société ou tout Directeur Général peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la Loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le Président de la Société ou tout Directeur Général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

## CHAPITRE F ~ CONTROLE DE LA SOCIETE

## ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONVENTIONS INTERDITES

### 19.1. Conventions réglementées

(a) Rapport du Président ou du commissaire aux comptes - Décision des Associés - Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le Président, ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes, présente aux Associés un rapport sur les conventions

Docusign Envelope ID: 8B2D8B48-A0C9-4ABD-89F9-97D10578C411

intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après).

La Collectivité des Associés statue sur ce rapport.

(b) Personnes Concernées - Pour les besoins du présent Article, les ***Personnes Concernées*** sont (i) le Président de la Société, tout Directeur Général, (ii) tout Associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la Collectivité des Associés supérieure à 10% ou, il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux (i) et (ii) ci-dessus.

(c) Conventions non approuvées - Les conventions non approuvées par les Associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

(d) Conventions courantes conclues à des conditions normales - Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions sont communiquées, le cas échéant, au commissaire aux comptes dans le mois de leur conclusion. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

(e) Associé unique - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas et il est seulement fait application des dispositions prévues dans ce cas par la Loi.

### 19.2. Conventions interdites

Il est interdit au Président de la Société et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société, autres que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent d'un dirigeant lorsque celui-ci est une personne morale. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

## ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

(a) Eligibilité - Nombre - Suppléant - Le cas échéant, le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par la Loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Lorsque le commissaire aux comptes est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

(b) Nomination - Durée des fonctions - Chaque commissaire aux comptes est nommé par la Collectivité des Associés pour 6 exercices. Ses fonctions expirent après la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

Docusign Envelope ID: 8B2D8B48-A0C9-4ABD-89F9-97D10578C411

(c) Désignation en justice - Si la Collectivité des Associés omet d'élire un commissaire aux comptes, tout Associé peut demander en justice qu'il en soit désigné un. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par justice prend fin lorsque la Collectivité des Associés a nommé le ou les commissaires aux comptes.

**ARTICLE 21 – REPRESENTATION SOCIALE**

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les membres de la délégation du personnel de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits auprès du Président.

Lorsque le comité social et économique entend exercer le droit prévu à l'article L. 2312-77 du Code du travail en vue de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une Décision Collective des Associés, le comité, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour que les projets de résolutions soient inscrits à l'ordre du jour d'une Décision Collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins 25 jours avant la date prévue pour cette Décision Collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

## CHAPITRE G ~ DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

**ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES**

(a) Caractère obligatoire - Les décisions collectives des Associés (les ***Décisions Collectives des Associés*** ou les ***Décisions Collectives***) obligent les Associés, même absents ou dissidents.

(b) Forme des Décisions Collectives - Les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.

Par exception à ce qui précède, la réunion d'une assemblée est obligatoire sur demande d'un ou plusieurs Associés détenant au moins un tiers (1/3) des Actions.

(c) Décision Collective annuelle - Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

(d) Présidence - Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par les Associés en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président.

Docusign Envelope ID: 8B2D8B48-A0C9-4ABD-89F9-97D10578C411

## ARTICLE 23 - COMPETENCE – MAJORITE – QUORUM

**23.1 L'unanimité des Associés est requise pour les décisions suivantes :**

i. adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ;

ii. adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'exclusion, la cession « forcée » des actions d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;

iii. adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'obligation pour tout associé personne morale d'informer la Société en cas de changement de contrôle et la possibilité d'exclure cet associé et de suspendre ses droits non pécuniaires ;

iv. les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

v. le changement de nationalité de Société.

**23.2** Les décisions suivantes devront être prises (i) à la majorité des deux tiers des voix des Associés présents ou représentés lorsqu'elles sont prises en assemblée et (ii) à la majorité des deux tiers des voix de tous les Associés lorsqu'elles sont prises par consultation écrite :

i. la dissolution de la Société ;

ii. la prorogation de la durée de la Société ;

iii. la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif ;

iv. l'augmentation, la réduction, l'amortissement du capital social ;

v. toute décision ayant pour effet de modifier les Statuts, à l'exception de celle résultant d'une décision d'augmentation par incorporation de réserves et de celles relatives à la mise en harmonie des Statuts avec une disposition impérative de la loi et des règlements.

**23.3** Les décisions autres que celles visées aux articles 23.1 et 23.2, c'est-à-dire, les décisions collectives ordinaires, devront être prises (i) à la majorité des voix des Associés présents ou représentés lorsqu'elles sont prises en assemblée et (ii) à la majorité des voix de tous les Associés lorsqu'elles sont prises par consultation écrite.

**23.4** La Collectivité des Associés réunie sur première convocation au titre des décisions visées à l'article 23.3 ci-avant ne délibère valablement que si des Associés représentant plus du quart des voix sont présents ou représentés. La Collectivité des Associés réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'Associés présents ou représentés.

## ARTICLE 24 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

### 24.1. Initiative

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président, seul compétent pour les convoquer.

Docusign Envelope ID: 8B2D8B48-A0C9-4ABD-89F9-97D10578C411

Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs Associés détenant au moins un tiers (1/3) du capital social, en font la demande écrite, le Président doit consulter les Associés. A défaut de procéder à la convocation dans un délai de 15 jours suivants cette demande écrite, le(s) Associé(s) en question pourront procéder eux-mêmes à la convocation en se conformant aux stipulations de l'Article 24.3.

Le commissaire aux comptes peut convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce.

### 24.2. Ordre du jour

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président et/ou du(des) Directeur(s) Général(aux).

Les Associés peuvent décider par une Décision Unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les Associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

### 24.3. Convocation - Consultation

(a) Forme - Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par tous moyens écrits (lettre ou télécopie) ou électroniques (dans le respect des stipulations de l'Article 26.4). Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des Associés par le Président ou le commissaire aux comptes, selon le cas.

(b) Délai - Le délai entre la date de l'envoi de la convocation ou des documents, selon le cas, et la date de la consultation est au moins de 5 jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

### 24.4. Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des Associés en même temps que les Associés consultés et selon les mêmes formes.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés consultés conformément à la Loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés consultés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou vidéo conférence.

## ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

(a) Rapports - Informations - Lors de toute consultation d'Associés, chacun des Associés consultés a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation.

Docusign Envelope ID: 8B2D8B48-A0C9-4ABD-89F9-97D10578C411

(b) Rapports spéciaux - Dans le cas où la consultation d'Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaire(s) nommé(s) spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la Loi.

(c) Délais - Lorsque la Loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de convocation.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

## ARTICLE 26 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE

### 26.1. Participation

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions.

### 26.2. Représentation - Vote par correspondance

(a) Procuration - Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un Associé, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un Associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter, ou peut se faire représenter par toute personne de son choix.

(b) Vote par correspondance - Tout Associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

(c) Envoi - Le vote ou la procuration de l'Associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou courriel (sous réserve de l'Article 26.4) au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

### 26.3. Consultation par écrit

Dans le cas d'une consultation par écrit, les Associés concernés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise conformément à l'Article 23 pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

### 26.4. Emploi de moyens de transmission électronique

Pour l'ensemble des procédures relatives aux Décisions Collectives des Associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur. La Société communique aux Associés, en tant que de besoin, le détail des moyens et procédures utilisables dans le cadre du présent Article.

Docusign Envelope ID: 8B2D8B48-A0C9-4ABD-89F9-97D10578C411

## ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES

### 27.1. Procès-verbaux

(a) Procès-verbal de l'assemblée - Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de séance, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant ou par son représentant et par le président de séance.

(b) Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence - Toute consultation des Associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des Associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux Associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque Associé participant ou par son représentant et par le président de séance.

(c) Consultation par écrit ou électronique - Toute consultation des Associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux Associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque Associé et le résultat des votes.

(d) Acte unanime - Toute décision des Associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés consultés, l'identité de tous les Associés consultés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés consultés ou par son représentant et adressés à la Société.

(e) Communication - Des copies des procès-verbaux de toute Décision Collective sont envoyées dans les meilleurs délais par le Président à tous les Associés en faisant la demande.

### 27.2. Registre - Extraits

(a) Contenu du registre - Les procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial. Le texte des résolutions présentées aux votes des Associés avec le décompte des voix, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés, ainsi que, le cas échéant, les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ce registre.

(b) Signature des procès-verbaux - Les procès-verbaux des décisions d'Associés et les actes unanimes établis comme indiqué ci-avant sont signés par le président de séance et par au moins un Associé ou, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des Associés.

(c) Extraits - Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un délégué.

Docusign Envelope ID: 8B2D8B48-A0C9-4ABD-89F9-97D10578C411

# TITRE III
# AUTRES STIPULATIONS

## CHAPITRE H ~ DIVERS

### ARTICLE 28 - NOTIFICATIONS

Toute notification (désignée dans les Statuts comme une ***Notification***) requise ou permise en vertu des stipulations des Statuts doit, sauf disposition contraire, être en forme écrite et est valablement effectuée par lettre remise en mains propres, ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier spécial avec avis de réception, adressé au siège social ou au domicile d'un Associé ou de la Société, selon le cas. La date d'effet d'une notification, faisant courir les délais prévus dans les Statuts, est la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'en cas de courrier recommandé ou de courrier spécial avec avis de réception, la date d'effet est le jour de signature de l'avis de réception par le destinataire ou son représentant, ou en tout état de cause le lendemain de la date de première présentation, la mention de la Poste ou du service de courrier spécial faisant foi.

Les autres modes de notification (lettre simple, télécopie, courrier électronique) sont admis sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la réception, cette preuve pouvant résulter d'une réponse expresse du destinataire accusant réception de l'envoi. Dans ce cas, la date d'effet est la date de cette réponse.

La Société doit délivrer sous cinq jours ouvrés à chaque Associé qui en fait la demande, le nom, l'adresse du siège social ou du domicile de chaque Associé, du Président, ou de tout Directeur Général, dont elle dispose, cette adresse faisant foi pour les besoins de toute Notification requise ou permise en vertu des Statuts. Chacune de ces personnes peut modifier l'adresse à laquelle doivent lui être envoyées les Notifications et leur copie, en notifiant ledit changement à la Société dans les formes prévues ci-dessus.

### ARTICLE 29 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive de la juridiction dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

Docusign Envelope ID: 8B2D8B48-A0C9-4ABD-89F9-97D10578C411

## DEFINITIONS

Pour l'application des Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné en regard :

| | |
|---|---|
| **Actions** | désigne l'ensemble des actions émises par la Société en représentation de son capital ; |
| **Associés** | désigne les personnes détenant des Actions ; |
| **Collectivité des Associés** | désigne l'ensemble des Associés ; |
| **Contrôle** | désigne le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ; |
| **Décisions Collectives** | désigne les décisions prises collectivement par les Associés telles que définies à l'Article 22(a) ; |
| **Décisions Unanimes** | a le sens défini à l'Article 23.2 ; |
| **Directeur Général** | désigne le directeur général de la Société, tels que définis à l'Article 18.1(b) ; |
| **Filiales** | toute société ou entité dont la Société détient directement ou indirectement le Contrôle ; |
| **Loi** | désigne l'ensemble des dispositions du Code de commerce et, généralement, toutes dispositions légales ou réglementaires applicables à la Société ; |
| **Notification** | a le sens défini à l'Article 28 ; |
| **Personnes Concernées** | a le sens défini à l'Article 19.1(b) ; |
| **Président / Président de la Société** | désigne le président de la Société, tel que défini à l'Article 18.1(a) ; |
| **Société** | désigne la société 3PAY ; |
| **Statuts** | désigne les statuts de la Société ; |
| **Tiers** | désigne toute personne n'étant pas un Associé ; |

Docusign Envelope ID: 8B2D8B48-A0C9-4ABD-89F9-97D10578C411

| | |
|---|---|
| **Titres** | (i) les Actions ; (ii) toutes valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ; (iii) les titres de créance émis par la Société ; et (iv) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux Actions, valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus et titres de créance visés au (iii) ci-dessus, attachés ou non à ces Actions, valeurs mobilières ou certificats et (v), plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce ; |
| **Transfert** | désigne toute opération entraînant un transfert de propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, pour quelque cause que ce soit (en ce compris, notamment, la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, les transferts résultant d'un décès ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété). |